PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ANTOINE LABELLE MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Macaza, présidée par madame la mairesse Céline Beauregard et tenue le 9 janvier 2017, à 19h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 53 rue des Pionniers.

SONT PRÉSENTS: Céline Beauregard, mairesse, Richard Therrien, conseiller, Georges-Yvan Gagnon, conseiller, Yvan Raymond, conseiller, Jean Zielinski, conseiller.

SONT ABSENTS: Jeanne Zdyb, conseillère, Jacques Lacoste, conseiller.

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Jacques Brisebois, directeur général et Étienne Gougoux, directeur général adjoint.

# **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Sous la présidence de Madame Céline Beauregard, la séance ordinaire est ouverte à 19h.

# 2017.01.01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour a été distribué et qu'il se détaille comme suit;

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE
- 3. CORRESPONDANCE ET AFFAIRES COURANTES
- 4. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR</u>
- 5. <u>APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 20</u> <u>DÉCEMBRE 2016</u>

# 6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 6.1. Résolution Adoption du règlement 2017-116 décrétant les taux variés de taxation foncière et de tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2017.
- 6.2. Résolution Modification du règlement 2016-109 décrétant la politique de remboursement des dépenses.
- 6.3. Résolution Autoriser le directeur général à contracter une marge de crédit de 150 000\$ au nom de la municipalité
- 7. TRÉSORERIE
- 7.1. Résolution Adoption de la liste des déboursés et des comptes à payer.
- 8. LOISIRS ET CULTURE
- 8.1. Résolution Affiliation à Plein-air Haute-Rouge
- 9. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>
- 9.1. Résolution Modification du règlement décrétant les règles sur le brûlage.
- 10. TRANSPORT ROUTIER (TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE...)
- 10.1 Résolution Appel d'offres pour la vente de la rétrocaveuse.
- 11. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>
- 12. URBANISME
- 12.1. Résolution Modification du règlement 2009.048 relatif à la construction de chemins publics et privés et d'entrées charretières.
- 13. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL
- 14. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 15. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Therrien,

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que présenté.

Jacques Brisebois	
Directeur général	

**ADOPTÉE** 

#### **CORRESPONDANCE ET AFFAIRES COURANTES**

# PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

# 2017.01.02 <u>APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 20</u> <u>DÉCEMBRE 2016</u>

Chaque membre du conseil ayant reçu copie des procès-verbaux des séances extraordinaires du 20 décembre 2016, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond,

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances extraordinaires du 20 décembre 2016.

#### **ADOPTÉE**

Jacques Brisebois Directeur général

# **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### 2017.01.03

RÉSOLUTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-116 DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

**CONSIDÉRANT QUE** le service d'évaluation de la MRC a déposé un nouveau rôle d'évaluation comportant une baisse d'environ 4,9%;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a dû préparer un budget qui tient compte de cette baisse d'évaluation;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit fixer les taux de taxation en fonction des revenus et dépenses apparaissant au budget;

**CONSIDÉRANT QUE** le budget a été adopté lors d'une séance spéciale tenue le 20 décembre 2016:

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté également une politique de gestion du surplus;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de l'adoption du budget, le conseil a convenu de revoir les revenus et dépenses pour s'assurer que les taux prévus à 0,745\$ par 100\$ d'évaluation pour le résidentiel et 1,558\$ par 100\$ d'évaluation pour le non résidentiel ne pourraient pas être diminués:

**CONSIDÉRANT QUE** l'exercice a été fait avec toute la rigueur que cela comporte, et qu'en conséquence, le conseil peut fixer le taux résidentiel de base à 0,735\$ et non résidentiel à 1,548\$, les tarifs d'aqueduc et pour les matières résiduelles restant inchangés;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est pertinent pour la municipalité de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1):

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière et autres taxes spéciales, les tarifs pour services municipaux ainsi que les tarifs pour biens, services ou activités qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2017;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 décembre 2016:

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond

Vote demandé : Pour : Yvan Raymond, Richard Therrien, Céline Beauregard Contre : Georges-Yvan Gagnon, Jean Zielinski.

**DE FIXER** le taux de la taxe résidentielle à 0,735\$ du 100\$ d'évaluation et la taxe non résidentielle à 1,548\$ du 100\$ d'évaluation, ce qui signifie un ajustement de taux de 2,08% alors que le rôle d'évaluation a subi une baisse de 4,9%.

**D'ADOPTER** le règlement 2017-116 Décrétant les taux variés de taxes foncières et de tarifs pour les services municipaux pour l'exercice financier 2017 se lisant comme suit:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et exercice financier font référence à la période comprise du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclusivement.

## SECTION 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

#### Article 1:

- 1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité de La Macaza fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L .R.Q.,c.F-2.1), à savoir :
  - Catégorie des immeubles non résidentiels
  - Catégorie des immeubles industriels
  - Catégorie des immeubles de six logements ou plus
  - Catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent également.

#### Taux de base

1.3 Le taux de base est établi à 0,735 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation afin de rencontrer les dépenses d'administration, des compétences d'agglomération, pour les équipements à caractère supra local, des emprunts à long terme, des services de la Sureté du Québec et des compétences de la MRC d'Antoine-Labelle.

# Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base

1.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est établi à la somme de 0,735 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

#### Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels et non résidentiels

1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels et non résidentiels est établi à la somme de 1,548 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

# SECTION 2 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

# Article 2:

Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2017 de tous les usagers du service d'aqueduc pour les dépenses courantes reliées à la distribution de l'eau potable, et ce, selon les catégories suivantes :

 Résidence
 :
 548,00 \$

 Commerce
 :
 770,00 \$

 Bureau de poste
 :
 840,00 \$

 La Fabrique (deux logements)
 :
 770,00 \$

 Terrains vagues (0.05 un.)
 :
 27,40 \$

 Terrains vagues (.1 un.)
 :
 54,80 \$

 Terrains vagues (.2 un.)
 :
 109,60 \$

2.2 Le tarif pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

# SECTION 3 TARIFS POUR LE SERVICE RELATIF AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES Article 3 :

3.1

Qu'un tarif soit imposé et prélevé de tous les usagers pour le service de collecte, d'enfouissement et de recyclage des matières résiduelles selon les tarifs suivants :

 Résidence
 150,00 \$

 Commerce
 150,00 \$

3.2 Que le remplacement des bacs brisés soit aux frais de la municipalité, et inclus dans les tarifs ci-haut indiqués.

# SECTION 4 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES TARIFS

#### Article 4:

4.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifs et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en quatre versements égaux.

- Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.
- 4.3 Les modalités de paiement établies à l'article 4.1 du présent règlement s'appliquent également aux tarifs que la municipalité perçoit.
- 4.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.
- 4.5 Les soldes impayés des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêt au taux annuel de 7% à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 4.6 Une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.
- 4.7 Le paiement du compte de taxes peut être effectué dans les institutions bancaires participantes, par chèque ou mandat, argent comptant ou par retrait par carte de débit au bureau municipal ainsi que par Internet auprès des institutions bancaires participantes. Le compte de taxes ne peut être payé par carte de crédit.

## SECTION 5 MONTANT DE BASE

# Article 5:

Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'évaluation imposable est inférieure à 400 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.

5.2	Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devise étrangère sont de 10,00 \$ par chèque.			
SECTION 6	ENTRÉE EN VIGUEUR			
<b>Article 6 :</b> 6.1	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.			
LA MAIRESSE	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL			
Céline Beaureg	ard Jacques Brisebois			
ADOPTÉE				
Jacques Brisebois				
Directeur génér	_			
RÉSOLUTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-117 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS				
MUNICIPAUX E	ET DES EMPLOYÉS			
CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est dotée d'un règlement décrétant la politique de remboursement des dépenses des élus municipaux et des employés; CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit des montants fixes maximaux concernant les frais d'hébergement remboursables; CONSIDÉRANT QUE cette formule nécessite régulièrement des ajustements annuels et				
qu'elle manque de précision quant aux fluctuations réelles du prix du marché;  CONSIDÉRANT QU'IL est pertinent de modifier cette formule;  CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été effectué lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2016 afin d'annoncer la modification du règlement 2016-109;				
Il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond,				
<b>D'ADOPTER</b> le règlement 2017-117 modifiant la politique de remboursement des dépenses des élus municipaux et des employés en ce qui concerne l'article D) «Frais d'hébergement » qui se lira désormais comme suit :				
« L'élu ou l'employé municipal en déplacement à l'extérieur de la municipalité et qui a été autorisé au préalable a droit au remboursement des frais d'hébergement effectivement supportés dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement d'hébergement sur présentation des pièces justificatives. Sur demande de la direction générale, l'élu ou l'employé devra être en mesure de démontrer que le prix payé reflète de façon adéquate le prix du marché avant d'obtenir son remboursement.				
Cependant, aucun remboursement ne sera accordé à un élu ou un employé pour une nuitée dans un rayon de 80 kilomètres de son domicile.				
L'élu ou l'employé pourra recevoir un montant forfaitaire de 30\$ par nuitée s'il ne réside pas dans un établissement hôtelier durant son déplacement. »				
ADOPTÉE				
	<del></del>			
Jacques Briseb Directeur génér				

2017.01.04

# 2017.01.05 <u>RÉSOLUTION – AUTORISER LE DIRECTEUR GÉNÉRAL À EFFECTUER UN EMPRUNT</u> (MARGE DE CRÉDIT) DE 150 000\$ POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est dans l'attente de nombreux comptes à recevoir totalisant plusieurs centaines de milliers de dollars;

**CONSIDÉRANT QUE** dans l'intervalle, la municipalité doit s'acquitter de ses obligations financières courantes:

Il est proposé par monsieur le conseiller Georges-Yvan Gagnon,

**D'AUTORISER** le directeur général, monsieur Jacques Brisebois, à effectuer un emprunt à court terme de 150 000\$ auprès de la Banque Nationale pour le compte de la municipalité.

#### **ADOPTÉE**

Jacques Brisebois Directeur général

# **TRÉSORERIE**

# 2017.01.06 <u>RÉSOLUTION</u> – <u>ADOPTION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER.</u>

**CONSIDÉRANT QUE** la liste officielle des comptes à payer de décembre 2016 a été distribuée et que ses grandes lignes se résument comme suit :

COMPTES SALAIRES DU 27 NOVEMBRE AU 24 DÉCEMBRE 2016 : 39 235,42 \$.

REMISES D.A.S.: 18 790,18 \$.

COMPTES PAYÉS AU 6 JANVIER 2017 : 23 294,91 \$.

COMPTES FOURNISSEURS EN DATE DU 6 JANVIER 2017 : 16 294,91 \$.

GRAND TOTAL: 97 704,65 \$.

Il est proposé par monsieur le conseiller Georges-Yvan Gagnon,

**D'APPROUVER** la liste des comptes à payer du mois de décembre 2016. **ADOPTÉE** 

Jacques Brisebois Directeur général

# **LOISIRS ET CULTURE**

#### 2017.01.07 RÉSOLUTION – AFFILIATION À PLEIN-AIR HAUTE-ROUGE

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est affiliée à Plein air Haute-Rouge;

**CONSIDÉRANT QUE** Plein air Haute-Rouge est un acteur important en ce qui concerne a promotion du plein air dans la Vallée de la Rouge;

**CONSIDÉRANT QUE** l'affiliation de la Municipalité doit être renouvelée pour l'année 2017 au coût de 1500\$;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande a été envoyée à la municipalité par Plein air Haute-Rouge à cet effet;

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond,

**DE RENOUVELLER** l'affiliation de la municipalité à Plein air Haute-Rouge. **ADOPTÉE** 

# CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer la dépense précitée qui sera imputée au compte *Contribution aux organismes* portant le numéro de folio 02-629-00-970.

Jacques Brisebois Directeur général

# **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### 2017.01.08

# RÉSOLUTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-118 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2016-108 DÉCRÉTANT LES RÈGLES SUR LE BRÛLAGE

**CONSIDÉRANT QUE**, pour des raisons de sécurité et de protection de l'environnement, la municipalité s'est dotée d'un règlement décrétant les règles sur le brûlage

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a constaté que certains citoyens brûlent des matières dangereuses, nocives ou polluantes;

**CONSIDÉRANT QU'IL** convient d'exclure explicitement lesdites matières dans le règlement décrétant les règles sur le brûlage afin de permettre aux représentants de la municipalité d'agir rapidement lorsque de telles matières sont brulées;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion pour la modification du règlement 2016-108 décrétant les règles sur le brûlage a été donné lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2016;

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond,

**D'ADOPTER** le règlement 2017-118 modifiant le règlement 2016-108 décrétant les règles sur le brûlage afin d'ajouter la phrase suivante à l'article 3 dudit règlement :

« Seules les matières végétales et les matières ligneuses naturelles sont autorisées à être brûlées, et ce, sur l'ensemble du territoire de la municipalité. »

#### **ADOPTÉE**

Jacques Brisebois Directeur général

# 2017.01.09

# TRANSPORT ROUTIER (TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE...) RÉSOLUTION – APPEL D'OFFRES POUR LA VENTE DE LA RÉTROCAVEUSE.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé en 2016 à un appel d'offres afin de se procurer une nouvelle rétrocaveuse;

CONSIDÉRANT QUE ladite rétrocaveuse a bel et bien été reçue;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite en conséquence se départir de son ancienne rétrocaveuse de marque Caterpillar 416 B à quatre roues motrices modèle 1992.

Il est proposé par monsieur le conseille Richard Therrien.

**DE LANCER** un appel d'offres pour la vente de la rétrocaveuse de marque Caterpillar 416 B à quatre roues motrices modèle 1992 afin de vendre cette dernière au soumissionnaire le plus offrant en tenant cependant compte d'un prix de base qui sera déterminé au préalable par la municipalité.

### **ADOPTÉE**

Jacques Brisebois Directeur général

# <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u> URBANISME

#### 2017.01.10

# RÉSOLUTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-119 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2009.048 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS PUBLICS ET PRIVÉS ET D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité de La Macaza a adopté le règlement relatif à la construction de chemins publics et privés et d'entrées charretières numéro 2009.048 le 12 mai 2009:

**CONSIDÉRANT QU'IL** est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de La Macaza et de ses contribuables de modifier certaines dispositions relatives au règlement relatif à la construction de chemins publics et privés et d'entrées charretières numéro 2009.048;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion à cet effet a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 décembre 2016;

Il est proposé par monsieur le conseiller Georges-Yvan Gagnon,

**QUE** le conseil municipal décrète ce qui suit à l'Article 5.4.6 du règlement 2017-119 relatif à la construction de chemins publics et privés et d'entrées charretières:

« La fondation d'une aire de virée doit «être construite selon les articles 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3».

La fondation d'une aire de virée à double sens doit être construite sur un rayon de 15,24 mètres et la pente maximale doit être de cinq pour cent (5%) du centre de la virée vers le fossé.

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5%) du centre de la virée vers le fossé. »

ADOPTEE		
Jacques Brisebois		
Directeur général		

# TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL PÉRIODE DE QUESTIONS

# 2017.01.11

# LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour ayant été épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Yvan Raymond de lever la séance à 20h33.

ADOPTÉE	
LA MAIRESSE	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Céline Beauregard	Jacques Brisebois